N°2026.07.09*04

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260716-D_2026_07_09_04-DE

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 30/06/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 08
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 03

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 09 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf du mois de Juillet à 19 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.
Présents : BENECH Laurence ; CHAPELAIN Yvon ; TURUBAN Aurélie ; STEPHAN Pierre ; RONCIERE Céline ; OLLIVIER Guirec ; LEGRAS Olivier ; SOYEUX Émilie
Absent excusé : RIBAUT Laëtitia donne procuration à TURUBAN Aurélie
LOAS Sylvie donne procuration à BENECH Laurence
DROUMAGUET Pierre-Marie donne procuration à CHAPELAIN Yvon
Absent :
Secrétaire de séance : CHAPELAIN Yvon

Objet : Modification de la périodicité de paiement des indemnités des élus.

Madame le Maire rappelle que par délibération N°2026.03.31*06, le Conseil Municipal avait fixé la périodicité de versement des indemnités des élus.

Traditionnellement, celles-ci étaient versées au trimestre. Il apparait que la procédure de gestion des rappels sur notre logiciel métier, notamment suite aux élections, est complexe.
Dans une démarche de simplification, un paiement mensuel serait plus pertinent.

Madame le Maire propose que les indemnités du Maire et des adjoints soient versées mensuellement à compter du dernier trimestre 2026.

Après délibération, Le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE que les indemnités aux élus seront versées comme suit :

Maire + Adjoints	MENSUELLEMENT

AUTORISE Mme le Maire à signer la présente délibération et d'en informer Mme La Trésorière de Lannion.

Le secrétaire de séance,
Yvon CHAPELAIN

Le Maire,
Laurence BENECH

MAIRIE de BERHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.